



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet des Bouches-du-Rhône

dossier n° PC 013 064 26 N0003

date de dépôt : **13 mars 2026**

demandeur : **SAMSOLAR STORAGE GRID,**
représentée par monsieur **Samson Alain**

pour : **construction d'un site de stockage
d'énergie par batteries d'une puissance
d'environ 10MW pour une capacité de
stockage de 20MWh.**

adresse terrain : **chemin du Malpas, à
Mollégès (13940)**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande de permis de construire déposée le 13 mars 2026 par la société SAMSOLAR STORAGE GRID, représentée par monsieur Samson Alain demeurant rue du Poirier, Carpiquet (14650) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mollégès approuvé le 4 octobre 2019 et ses modifications successives ;

Vu le règlement de la zone A du plan local d'urbanisme ;

Vu les dispositions générales du plan local d'urbanisme et notamment son article 8 relatif aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2026-02-07-00001 du 6 février 2026 du préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature à monsieur Patrick Vauterin, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2026-02-09-00009 du 9 février 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis défavorable du maire en date du 23 avril 2026 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le projet a pour objet l'implantation d'une unité de stockage d'énergie par batteries, comprenant notamment des conteneurs techniques, des postes de transformation et un poste de livraison, ainsi que des aménagements associés, en zone agricole (zone A) du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet s'implante sur l'ensemble de la parcelle agricole AO 31 ;

Considérant que l'article 8 des dispositions générales du plan local d'urbanisme autorise les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone dans laquelle ils sont implantés ;

Considérant qu'aux termes de l'article A1 du règlement du plan local d'urbanisme, sont interdites en zone A toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A2 ;

Considérant qu'aux termes de l'article A2, seules sont notamment autorisées, d'une part, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et, d'autre part, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition que leur implantation soit justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service et qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ;

Considérant que le projet ne constitue pas une construction nécessaire à l'exploitation agricole ;

Considérant que le pétitionnaire justifie l'implantation du projet par le fait que la parcelle n'est plus cultivée ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que son implantation en zone agricole serait justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif ;

Considérant que le projet, par la nature de ses installations, son emprise et les aménagements associés, est incompatible avec l'exercice d'une activité agricole sur l'unité foncière concernée ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet est de nature à porter atteinte au caractère de la zone agricole ;

Considérant qu'ainsi, le projet ne peut être regardé comme entrant dans les occupations autorisées en zone A et qu'il porte atteinte au caractère de la zone au sens de l'article 8 des dispositions générales du plan local d'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Mollégès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

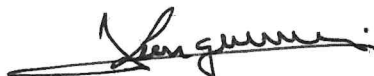
Copie de celui-ci sera adressée pour notification :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception ;
- au maire de la commune, pour affichage dans les conditions prévues par la réglementation.

Fait à Marseille, le

27 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service urbanisme et risques



Julien Langumier

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.